

Lexique

Thèmes 4

Quelles institutions?

Accommodement raisonnable	Obligation juridique, applicable seulement dans une situation de discrimination, consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme. (1)
Centralisation	Système d'administration consistant à confier des pouvoirs de décision à des services centraux. (14)
Citoyen, citoyenne	(nom) Individu qui bénéficie de droits et doit répondre à certains devoirs dans une collectivité démocratique. (Adjectif) Relatif à l'esprit civique, à la citoyenneté et aux conditions de son exercice. (20)
Citoyenneté	Qualité juridique qui garantit à son titulaire la jouissance des libertés publiques et de l'électorat. (20)
Constitution	Ensemble de règles écrites ou coutumières qui déterminent la structure de l'État, attribuent des pouvoirs aux différentes instances et en règlent l'exercice. Consacrant la volonté des citoyens et citoyennes de constituer un État, la Constitution est la loi « suprême » du pays. Tous les acteurs politiques doivent en respecter les préceptes et aucune autre loi ne pourrait la transgresser. (20)
Décentralisation	Système consistant à confier des pouvoirs de décision à diverses collectivités territoriales autres que l'État. L'État se départie donc de certains pouvoirs qu'il confie à des entités plus petites. (14)
Déconcentration	Système consistant à transférer des pouvoirs de l'administration centrale à ses représentants dans les diverses circonscriptions territoriales. L'État conserve ses pouvoirs, mais les fait appliquer par des gestionnaires locaux. (14)
Déficit démocratique	Manque de démocratie qui se manifeste dans certaines institutions politiques gouvernementales en raison du rôle prépondérant qu'y joue le pouvoir exécutif (représenté par les ministres et les chefs d'État) au détriment du pouvoir législatif (représenté par les parlementaires). Cette expression sert aussi à exprimer le peu de participation politique des citoyens et citoyennes au sein des institutions politiques. Ce déficit a souvent pour symptôme une apathie politique généralisée. (10)
Délégation	Action par laquelle une personne constituée en autorité cède à un subordonné une partie de ses pouvoirs. (14)

Démocratie participative	Extension de la démocratie représentative qui vise une plus grande implication des citoyens et des citoyennes dans la prise de décision politique. Cette extension sort également la démocratie du seul domaine politique pour l'étendre au domaine économique et social. En effet, elle vise à permettre la participation décisionnelle (et non seulement la consultation) de la population organisée à l'élaboration de budgets publics, à la définition démocratique des priorités d'investissements et à l'extension du droit à l'information. Au final, elle permet un plus contrôle plus direct de la population sur la vie politique et sociale. (4)
Démocratie représentative	Conception de la démocratie selon laquelle le peuple choisit des représentant-es qui ont le pouvoir d'exercer le pouvoir en leur nom. Le système politique du Québec et du Canada se rattache à cette conception. (20)
Dévolution	Opération consistant à transférer des compétences et des responsabilités du gouvernement central vers les entités subordonnées ou constituantes. (14)
Droits collectifs	Ce sont des droits reconnus à une personne juridique plus "large" qu'une personne physique. Ces droits collectifs sont des droits-créances, droits qui impliquent une action effective de l'État et, dans la majeure partie des cas, un engagement important de fonds publics. Ainsi, le droit à l'emploi, le droit d'association et de grève sont des droits collectifs qui ne sont pas reconnus dans la Charte des droits. (16)
Droits individuels	Les premières déclarations des droits sont inspirées par une philosophie libérale. Dans la charte des droits du Canada, aucune référence n'est faite à des groupes, des associations, des coalitions, pas même à la famille ou d'autres corps intermédiaires. Les droits individuels sont des droits-libertés, c'est-à-dire des droits impliquant une abstention de l'État, sans exiger de sa part une action positive. Le fait d'enclôser les droits individuels dans la Charte des droits a eu pour effet de mettre certains « droits individuels » hors du contrôle des instances élues, qui sont redevables devant la population. (16)
Égalité de genre	Égalité entre les hommes et les femmes. L'inégalité entre les sexes se manifeste au sein de la famille, sur le marché du travail, dans les structures politico-juridiques et dans la production culturelle et idéologique. Par ailleurs, l'inégalité entre les sexes vient se superposer à d'autres inégalités fondées sur la classe sociale, la race, la caste, la religion et l'orientation sexuelle qui structurent les institutions et la vie quotidienne. Les normes et les pratiques inscrites dans des domaines particuliers ou dans des institutions sociales peuvent nourrir l'inégalité, renforcer les disparités de pouvoir entre les sexes ou perpétuer la violence à l'égard des femmes. (8)
Initiatives populaires	Participation directe d'une partie du peuple qui formule elle-même la question ou le projet de loi soumis à l'approbation de tous et toutes. Ce mécanisme comprend entre autre le droit à la pétition et à l'organisation de référendums populaires. Ce mécanisme dit « d'initiative populaire » n'existe pas au Canada. Des mécanismes d'initiatives populaires comme la révocation ou le droit de pétition (contraignant) pouvant obliger le retrait d'un projet de loi n'existent pas non plus au Québec. (18)

Institutions politiques	Ensemble des structures formelles mises en place dans un pays donné afin d'asseoir l'autorité de l'État et d'articuler les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Par exemple, la Constitution, les lois, le Parlement, le système électoral, etc. L'étude des institutions est fondamentale pour déterminer et comprendre la nature du régime politique, quel qu'il soit. (20)
Pouvoir exécutif	Le pouvoir d'exécuter, de faire appliquer les lois. Au sein de l'État, c'est le pouvoir de gouverner. L'autorité chargée, au sein de l'état, du gouvernement proprement dit, à distinguer du pouvoir législatif des assemblées qui écrivent les lois et du pouvoir judiciaire qui administre la justice. (20)
Pouvoir judiciaire	Le pouvoir judiciaire a le mandat d'interpréter la loi (faite par le pouvoir législatif) et d'examiner la concordance entre une situation concrète qui lui est présentée et la loi elle-même. Il tranche les litiges qu'on lui soumet relativement à l'application d'une règle de droit. Les tribunaux rendent des jugements dans toutes les matières couvertes par la loi : commerce, famille, propriété, crime, etc. Le pouvoir judiciaire est indépendant des autorités élues.
Pouvoir législatif	Le pouvoir de préparer et de voter les lois. Au Québec, formellement, le pouvoir de faire des lois relève de l'Assemblée nationale. En fait, cette dernière étudie les projets de loi que le gouvernement lui soumet. C'est le gouvernement, c'est-à-dire le premier ministre et ses ministres, qui conçoivent et préparent la quasi-totalité des projets de loi. Le Parlement les étudie, les adopte ou les rejette; il surveille aussi l'application des lois par le gouvernement et exerce un contrôle sur l'ensemble des activités gouvernementales. (20)
Régime parlementaire	La principale caractéristique de ce régime réside dans la nécessité pour le Gouvernement de disposer de la confiance de la majorité parlementaire : il est donc responsable devant elle et doit remettre sa démission s'il ne dispose plus d'une majorité. L'Exécutif est séparé entre le chef de l'État et le Gouvernement. Le premier, qui peut être un monarque, incarne la continuité de l'État et ne participe pas à l'exercice du pouvoir en dehors de la nomination du chef du Gouvernement. N'ayant pas, en principe, de rôle actif, il est politiquement irresponsable. En revanche, le chef du Gouvernement et ses ministres assument la conduite de la politique nationale sous le contrôle du parlement. (20)
Régime politique	On désigne par régime politique le mode d'organisation des pouvoirs publics (mode de désignation, compétences, définition des rapports entre les différents pouvoirs –législatif- exécutif- judiciaire). On peut classer les différents types de régimes démocratiques selon qu'ils privilégient la collaboration des différents pouvoirs (régime d'assemblée, régime parlementaire) ou leur stricte séparation (régime présidentiel). Certains régimes présentent par ailleurs un caractère mixte, à la fois parlementaire et présidentiel. (20)
Régime présidentiel	Le régime présidentiel se caractérise par une stricte séparation des pouvoirs : le pouvoir législatif a le monopole de l'initiative et la pleine maîtrise de la procédure législative ; le pouvoir exécutif, qui dispose d'une légitimité fondée sur le suffrage universel, ne peut être renversé; le pouvoir judiciaire dispose de larges prérogatives. La principale car-

actéristique du régime présidentiel réside dans le mode de désignation du chef de l'État, élu au suffrage universel direct ou indirect. Le président jouit ainsi d'une forte légitimité qui fonde les larges pouvoirs dont il dispose. L'Exécutif relevant du seul président, celui-ci est à la fois chef de l'État et chef du Gouvernement. (20)

Régionalisation

Politique visant à la décentralisation et à la déconcentration au niveau de la région des compétences de l'État. (14)

Représentation proportionnelle

Tout mode de scrutin visant à assurer une relation directe et proportionnelle entre le nombre de votes obtenus par un parti politique et le nombre de sièges qui lui sont attribués. (20)

République

C'est ce qu'on appelle aujourd'hui également un " État de droit " c'est-à-dire un État essentiellement animé par l'idée de droit, ce qui implique : 1) une Constitution approuvée théoriquement par tous les citoyens et citoyennes, Constitution surplombant tout le dispositif juridique et politique 2) l'idée d'une volonté générale à la source de toute loi en application du principe de souveraineté populaire 3) la possibilité pour tous et toutes de participer aux décisions d'ordre politique 4) l'égalité formelle de tous et toutes et la protection des droits fondamentaux (droits collectifs et individuels, libre expression, accès à l'éducation, etc..) de tous les citoyens et citoyennes par l'État.

Révocation

Pouvoir de destituer un fonctionnaire, un magistrat ou un officier ministériel. (5)

Références

- 1 Bosset Pierre, *L'accommodement raisonnable, du bon et du mauvais usage des mots*, directeur de la recherche et de la planification, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, CAT 2500,129, 2007
- 4 Coutrot Thomas, *Démocratie contre capitalisme*, La dispute, 2005
- 5 Dictionnaire Robert
- 8 *Égalité de genre et développement*, site de l'Unesco, <http://portal.unesco.org/>, consulté le 5 août 2008
- 10 Gélinas, Jacques B., *Dictionnaire Critique de la globalisation*, Écosociété, Montréal, 2008
- 14 *Le grand dictionnaire terminologique*, <http://dictionnaire.tv5.org/>
- 16 *Les droits individuels et les droits collectifs*, Site Vie publique.fr, <http://www.vie-publique.fr/>, consulté le 5 août 2008.
- 18 Mercier Benoit et Duhamel André, *La démocratie : ses fondements, son histoire et ses pratiques*, Le Directeur général des élections du Québec, 2000
- 20 Mouvement Démocratie et citoyenneté du Québec, *Une constitution pour le Québec d'aujourd'hui*, Cahier de participation, juin 2006